



# **réseau** INTERCOMMUNAL

*Médiathèques & Bibliothèques*

## **CONVENTION N°2**

### **avec les collectivités**

Entre

La Communauté de communes du pays de Lunel (Médiathèque intercommunale)

Représentée par Monsieur Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes

152, chemin des merles – C.S. 90229 – 34403 LUNEL Cedex – Tél. 04 67 83 87 00

D'une part

Et

.....

Représenté(e) par .....

Adresse :

.....

.....

.....

.....

D'autre part

RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE LUNEL

520 avenue des Abrivados – 34400 Lunel

Tél. 04 67 99 06 51 – Fax. 04 67 99 82 31

<http://mediatheque.paysdelunel.fr> – [contact.mediatheque@paysdelunel.fr](mailto:contact.mediatheque@paysdelunel.fr)

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'inscription et les modalités d'emprunt des documents de la médiathèque intercommunale par les collectivités autres que les établissements scolaires et listées dans le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale
- Les modalités d'accueil des groupes de ces collectivités du territoire de la Communauté de communes du pays de Lunel
- Les conditions d'inscription et les modalités d'emprunt des documents de la médiathèque intercommunale par les collectivités autres que les établissements scolaires et listées dans le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale
- Les modalités d'accueil des groupes de ces collectivités du territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL**

- Les bibliothécaires peuvent proposer aux personnes en charge de ces groupes plusieurs sortes d'accueil : de la traditionnelle visite de la médiathèque à un projet plus construit inscrit dans la durée et des déplacements au sein des structures de ces collectivités
- L'accueil des groupes se fait selon un planning établi en concertation, les rendez vous et les horaires, fixés et validés d'un commun accord, seront respectés de part et d'autre
- En cas de retard du groupe, le rendez vous ne pourra être prolongé au delà de l'heure initialement prévue

### **Article 3 : MODALITÉS D'EMPRUNT**

- Le représentant de la collectivité emprunteuse, désigne un interlocuteur (trice), responsable de l'emprunt et de la restitution du nombre de documents autorisés par la carte professionnelle dont il (elle) est dépositaire
  - Cette carte gratuite est valable uniquement pour un usage professionnel pendant un an à compter de la date d'émission
  - 40 documents peuvent être empruntés pour une durée de 2 mois
  - La législation en vigueur ne permet pas le prêt aux collectivités de documents audiovisuels. Afin de répondre à une demande spécifique, il peut être organisé une projection collective à l'auditorium de la médiathèque intercommunale, en fonction de la disponibilité des documents dans ses collections et des droits acquis
- Le prêt de documents sonores en vue d'une diffusion publique peut être accordé à la condition expresse que le (la) représentant(e) de la structure emprunteuse en fasse une déclaration à la SACEM. Dans le cas contraire, la Communauté de communes du Pays de Lunel ne peut en être tenue responsable**
- Pour maintenir une offre aussi large que possible pour l'ensemble des usagers de la médiathèque intercommunale, il n'est pas possible d'emprunter plus de 3 documentaires sur un même thème d'actualité (Noël, Carnaval...)

**Ce présent article annule et remplace l'article 3 de la précédente convention (N°1)**

RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE LUNEL

520 avenue des Abrivados – 34400 Lunel

Tél. 04 67 99 06 51 – Fax. 04 67 99 82 31

<http://mediatheque.paysdelunel.fr> – [contact.mediatheque@paysdelunel.fr](mailto:contact.mediatheque@paysdelunel.fr)

#### **Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties chaque année et pourra faire l'objet d'avenants

En cas de changement du représentant(e) de la collectivité emprunteuse, une nouvelle convention sera passée entre les deux parties

#### **Article 5 : PERTE OU DÉTÉRIORATION DES DOCUMENTS**

Le représentant de la collectivité emprunteuse s'engage à ce que tous les documents soient restitués à temps et en état, conformément au règlement intérieur

Fait à Lunel, le : .....

Claude ARNAUD

Président de la Communauté de communes  
du Pays de Lunel  
Maire de Lunel



Le Responsable de la  
Collectivité